

Chronique mensuelle en environnement – mai 2015



Titre :

Rappel : Réglementation municipale sur les dispositions relatives à la plantation d'arbres

Saviez-vous qu'il y a une obligation de plantation d'arbres pour toute nouvelle construction? En fait, la plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usage du groupe «Habitation» (unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale). En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés devront respecter les essences autorisées et les dimensions minimales exigées par le présent règlement, c'est-à-dire :

- **Nombre d'arbres minimal requis par résidence selon les classes d'usage :**

Tableau 5-15 *Tableau du nombre d'arbres requis, selon les classes d'usage*

| Classe d'usages | Nombre minimal d'arbres requis |
|---|--|
| Unifamiliale (H-1) Bifamiliale (H-2) | Deux (2) arbres, dont un (1) dans la cour avant |
| Multifamiliale (H-3) | Un (1) arbre pour chaque 7 mètres linéaires le long de la voie de circulation lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus |

- **Dimensions minimales requises des arbres à la plantation**
Tout arbre dont la plantation est requise par l'article qui précède est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes :
 - 1) Hauteur minimale requise à la plantation pour les conifères et feuillus : 2 m
 - 2) Diamètre minimal requis à la plantation : 0.035 m (lorsque mesuré à 0.30 m au-dessus du niveau du sol).
- **Remplacement des arbres :**
Tout arbre mort dont les signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente section, doit être remplacé par un autre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente section.
- **Délai :**
Les arbres doivent être plantés dans un délai de 18 mois suivant le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal.
- **Espèces d'arbres interdits :**
Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées en deçà de 15m de toute ligne de rue, de toute résidence ou de toute servitude publique (passage d'égouts et d'aqueduc);
 - Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);

- Saule pleureur (*Salix alba tristis*);
 - Peuplier blanc (*Populus alba*);
 - Peuplier du Canada (*Populus deltoïde*);
 - Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*);
 - Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïde*);
 - Érable argenté (*Acer saccharinum*);
 - Orme américain (*Ulmus americana*).
- **Espèces d'arbres recommandés :**
 - Érable à sucre (*Acer saccharum*);
 - Érable rouge (*Acer rubrum*);
 - Micocoulier occidental (*Celtis occidentalis*)
 - Févier épineux (*Gleditsia triacanthos*);
 - Noyer noir (*Juglans nigra*);
 - Génévrier de Virginie (*Juniperus virginiana*);
 - Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*);
 - Pin blanc (*Pinus strobus*);
 - Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
 - Chêne bicolore (*Quercus bicolor*);
 - Chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*);
 - Chêne des marais (*Quercus palustris*);
 - Chêne rouge (*Quercus rubra*);
 - Tilleul d'Amérique (*Tilia americana*).



Merci de verdir notre environnement!

